

Audit de l'octroi des subventions aux organisations privées d'aide aux personnes handicapées

Office fédéral des assurances sociales

L'essentiel en bref

L'assurance-invalidité (AI) est une assurance sociale obligatoire destinée à lutter contre les conséquences de l'invalidité. En complément aux prestations d'assurance, l'AI verse des subventions aux organisations d'aide aux personnes handicapées. Elle se base pour cela sur les articles 74 et 75 de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité. Les prestations couvertes par ces subventions vont du conseil, à la production d'informations spécialisées en passant par des cours. Une cinquantaine d'organisations se partagent un peu plus de 155 millions de francs par an. La plupart d'entre elles délèguent l'exécution des prestations à des centaines de sous-contractants. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) est responsable de la mise en œuvre de cette subvention.

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a audité si l'octroi de la subvention se fait en fonction des besoins et en phase avec les objectifs de l'AI et si ses effets sont suffisamment pris en considération. Cet audit montre que l'OFAS pourrait mieux utiliser sa marge de manœuvre dans la définition de l'offre de prestations, que son dispositif de subventionnement n'est pas assez flexible et que la base de calcul forfaitaire pour établir le montant des subventions date de plus de dix ans. Le CDF propose des améliorations pour combler ces lacunes.

Un office sans influence sur l'offre des prestations

Suite à un examen parlementaire, le dispositif de subventionnement a été profondément revu il y a une vingtaine d'années. Cette réforme visait à réduire les tâches administratives de l'office et à lui donner par le biais des contrats de prestations un instrument pour orienter l'offre des organisations.

Dans le système actuel, bien que finançant plus de 43 % du coût des prestations, l'OFAS n'influe quasiment pas sur l'orientation de l'offre. Il prescrit aux organisations de calibrer leur offre sur les besoins. L'activité de l'office est principalement orientée sur le contrôle du respect des exigences contractuelles ainsi que de la légalité des prestations octroyées. La subvention, dont le plafond est fixé *ex ante*, est calculée *ex post* sur la base des prestations effectivement délivrées.

Selon le CDF, ce positionnement reste trop en retrait. L'OFAS, situé au centre de nombreuses sources d'informations, devrait donner plus d'impulsions à l'orientation de l'offre. Il devrait être en mesure de tirer une appréciation de la couverture des besoins des personnes handicapées, d'identifier les éventuelles lacunes en matière de prestations et de formuler certaines priorités destinées à être mises en œuvre par les organisations. Le CDF note avec satisfaction que l'OFAS a commencé à faire un pas dans cette direction à partir de la période de subventionnement 2020–2023. Il lui recommande de développer ses activités dans cette direction.

Un dispositif de subventionnement bloqué

Aujourd'hui, et pour autant qu'une organisation propose un volume de prestations suffisant, celle-ci a la garantie d'être éternellement contractualisée avec l'OFAS et ce, pour le même montant. Si une organisation réduit de manière définitive son activité dans le domaine de l'art. 74 LAI ou disparaît, le montant « non utilisé » n'est pas redistribué. Ceci conduit à une diminution lente et inexorable de la somme totale de la subvention. Il existe certaines possibilités d'ajustement à la hausse des aides financières. Les conditions fixées par le règlement AI conduisent en particulier au fait que l'OFAS, compétent pour le décider, ne l'a jamais fait depuis le début du siècle.

Ce dispositif est trop rigide. Le CDF recommande à l'office d'assouplir la fixation des aides financières en fixant une limite permettant d'en maîtriser l'évolution et en clarifiant les situations dans lesquelles il procède à des adaptations.

Certains paramètres de calcul à actualiser et une transparence à améliorer

Le calcul de l'aide financière effective se fait toujours *ex post* sur la base des prestations effectivement octroyée. Les organisations bénéficient d'une marge de manœuvre de l'office dans le décompte des prestations sur lesquelles elles se sont engagées, ce qui permet à la plupart d'entre-elles de toucher l'entier du montant figurant au contrat.

L'office se base sur des tarifs calculés il y a plus de dix ans pour établir le lien entre les prestations et le montant de la subvention. Afin de ne pas créer de distorsions, ces tarifs doivent être réévalués de manière périodique.

Le CDF recommande finalement aussi à l'OFAS d'améliorer la transparence de cette subvention. Il peut s'inspirer de sa propre pratique à l'égard de la subvention versées aux organisations privées d'aide à la vieillesse.